



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/EB.AIR/WG.5/2007/4
7 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR
LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Groupe de travail des stratégies et de l'examen

Trente-neuvième session
Genève, 18-20 avril 2007
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**INCIDENCES, SUR LES POLITIQUES, DE LA RÉVISION DES DIRECTIVES POUR
LA COMMUNICATION DES DONNÉES D'ÉMISSION**

Note du secrétariat

1. À sa vingt-quatrième session, l'Organe exécutif a invité le Groupe de travail des stratégies et de l'examen à envisager les moyens de renforcer l'efficacité des *Directives pour la communication des données d'émission* de façon à améliorer la notification de ces données (ECE/EB.AIR/89, par. 15, n)). Étant donné le caractère technique de la question, le Président du Groupe de travail des stratégies et de l'examen a prié le secrétariat et le Bureau de l'EMEP¹ d'établir une note expliquant les questions à débattre. Le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier les propositions ci-après et indiquer comment il serait possible d'accroître l'efficacité des *Directives* pour faciliter la communication de données d'émission de grande qualité, dont dépendent les travaux menés au titre de la Convention.

I. GÉNÉRALITÉS

2. À sa vingt-neuvième session, l'Organe directeur de l'EMEP s'est félicité des dispositions prévues pour réviser les *Directives pour la communication des données d'émission* (EB.AIR/GE.1/2005/2, par. 48, f)). Cette révision avait pour principal objectif d'harmoniser les

¹ Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe.

prescriptions en matière de communication des données d'émission au titre de la Convention avec celles indiquées dans la directive de l'Union européenne fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (2001/81/CE) ainsi qu'avec celles spécifiées pour la communication des émissions de gaz à effet de serre au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

3. L'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions a commencé ce travail avec l'intention de soumettre à l'Organe directeur, à sa trente et unième session, en septembre 2007, un projet final de *Directives*. Plusieurs des propositions présentées ci-après ont été soumises à l'Organe directeur de l'EMEP en 2006 (ECE/EB.AIR/GE.1/2006/7, par. 13 à 19) et, auparavant, en 2004 (EB.AIR/GE.1/2004/8). L'Équipe spéciale a toutefois demandé au Groupe de travail des stratégies et de l'examen d'apporter de nouvelles précisions, en raison des incidences de la révision des *Directives* pour l'élaboration des futures politiques relatives à la pollution atmosphérique, et afin de contribuer au processus général d'examen et d'amélioration des inventaires des émissions dans l'atmosphère.

4. En consultation avec le Bureau de l'EMEP, l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions a relevé plusieurs parties du projet de version révisée des *Directives* dans lesquelles le choix du futur plutôt que du conditionnel conférerait aux *Directives* le poids nécessaire pour étayer l'examen des données sur les émissions. De plus, l'Équipe spéciale comme le Bureau souhaite obtenir des précisions sur la portée de la communication des données d'émission, comme indiqué plus loin.

5. La section II (Renforcement de l'efficacité des *Directives*) comprend les propositions qui obligerait les Parties à: a) utiliser le *Guide EMEP/CORINAIR des inventaires des émissions atmosphériques*; b) soumettre des rapports d'inventaire; c) utiliser les modèles de l'EMEP pour établir les rapports; d) communiquer les projections; et e) calculer les émissions sans procéder à des ajustements (liés par exemple aux variations climatiques ou à la structure du commerce de l'électricité). La section III (Portée de la notification des émissions) comporte des propositions visant à préciser la façon de communiquer les données concernant: a) les émissions provenant des carburants dans le secteur des transports; b) les totaux nationaux; c) les émissions de polluants organiques persistants (POP); et d) les émissions de particules (PM).

II. RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DES *DIRECTIVES*

A. Utilisation du *Guide EMEP/CORINAIR*

6. Proposition 1: Modifier le paragraphe ci-après de façon à imposer aux Parties d'utiliser le *Guide EMEP/CORINAIR des inventaires des émissions atmosphériques* (dénommé ci-après «le *Guide*») pour déterminer les coefficients d'émission et calculer les émissions:

Les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP utiliseront les méthodes figurant dans la version la plus récente du *Guide EMEP/CORINAIR des inventaires des émissions atmosphériques*, telle qu'approuvée par l'Organe exécutif de la Convention, pour estimer les émissions et les projections des émissions pour chaque catégorie de sources. Les Parties peuvent appliquer des méthodes nationales ou internationales si elles estiment que celles-ci correspondent davantage à leur situation nationale, à condition que ces méthodes produisent des estimations plus exactes, qu'elles

reposent sur des éléments scientifiques, qu'elles soient compatibles avec le *Guide* et qu'elles soient documentées dans leur Rapport d'inventaire.

7. Justification: Le *Guide* présente des méthodes d'estimation des émissions et constitue donc un outil important pour la communication des données d'émission. La version révisée du *Guide* que l'Organe directeur de l'EMEP devrait approuver en 2008 décrira les bonnes pratiques requises en matière de communication des données et, pour chaque source, donnera aux Parties des indications sur les méthodes à appliquer selon les spécificités nationales. L'utilisation du *Guide* pour le calcul des émissions n'exclut pas le recours à des méthodes nationales pour autant que celles-ci satisfassent à certaines prescriptions. Toutefois, en encourageant toutes les Parties à utiliser le *Guide* pour établir leurs notifications annuelles, on favoriserait l'harmonisation des inventaires des émissions et améliorerait la qualité des données communiquées.

B. Soumission des rapports d'inventaire

8. Proposition 2: Modifier le paragraphe ci-après de façon à imposer aux Parties de soumettre un rapport annuel comportant des informations qualitatives – dénommé «rapport d'inventaire» dans les *Directives* – qui décrit les méthodes employées pour le calcul des émissions, le recours à des mentions types, les grandes catégories de sources, les nouveaux calculs, etc.:

Les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP soumettront un rapport d'inventaire établi conformément au plan fourni à l'annexe VI.

9. Justification: Actuellement, le rapport d'inventaire est facultatif. Or, l'Organe directeur de l'EMEP a souligné combien il importait que les Parties soumettent ce rapport en complément de la notification de leurs données. Les éléments qui y sont contenus sont importants pour le secrétariat et les centres de l'EMEP lorsqu'ils procèdent à un premier examen et bilan des inventaires (niveaux 1 et 2 de l'examen des inventaires). En outre, le rapport d'inventaire sera déterminant pour les éventuels examens approfondis de niveau 3 en ce qu'il fournira le niveau de précision et de transparence nécessaire pour accomplir des examens détaillés. Dans leur version révisée, les *Directives* disposeraient que les Parties doivent s'acquitter de leur obligation de soumettre un rapport d'inventaire selon les ressources dont elles disposent. Le rapport d'inventaire est soumis chaque année (la date limite étant le 15 avril, soit deux mois après la date limite fixée pour les données d'émission, qui est le 15 février). Les Parties sont priées d'actualiser tous les cinq ans certains éléments d'information.

10. Proposition 3: Modifier le paragraphe ci-après de façon à imposer aux Parties d'indiquer dans leur rapport d'inventaire les principales sources des émissions dans leur pays (c'est-à-dire les grandes catégories nationales):

Les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP indiqueront dans leur rapport d'inventaire les grandes catégories nationales pour l'année de référence et pour la dernière année d'inventaire telles que décrites dans le *Guide*.

11. Justification: La notion de grande catégorie est des plus importantes au regard de la description par les Parties de la répartition par source des émissions dans leur pays, et de la hiérarchisation des ressources d'inventaire. Elle est également essentielle pour le processus d'examen.

12. Proposition 4: Modifier le paragraphe ci-après de façon à imposer aux Parties d'utiliser des procédures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité et d'en faire état dans le rapport d'inventaire:

Des procédures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité seront appliquées et documentées dans le rapport d'inventaire.

13. Justification: Des procédures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité doivent être en place pour que la communication des données d'émission ait la qualité voulue.

14. Proposition 5: Modifier le paragraphe ci-après de façon à imposer aux Parties d'expliquer dans le rapport d'inventaire les méthodes qu'elles emploient pour effectuer les nouveaux calculs:

Les Parties justifieront tout nouveau calcul et décriront dans le rapport d'inventaire les méthodes employées pour garantir la cohérence des séries chronologiques, les modifications des données et les méthodes de calcul, et l'inclusion de toute nouvelle source qui n'avait pas été prise en compte jusque-là, en indiquant tout changement pertinent dans la catégorie de sources.

15. Justification: Il est essentiel de bien expliquer les nouveaux calculs pour qu'il soit possible d'évaluer les progrès accomplis en matière de respect des obligations de réduction des émissions.

C. Utilisation des modèles de cadres de notification de l'EMEP

16. Proposition 6: Modifier le paragraphe ci-après de façon à imposer aux Parties de soumettre leurs données d'émission annuelles en utilisant les modèles des tableaux de notification de l'EMEP établis par le Centre de synthèse météorologique-Ouest (CSM-O):

Les Parties utiliseront les modèles de cadres de notification des données de l'annexe IV ou d'autres modes de notification harmonisés tels qu'indiqués ci-après.

17. Justification: L'utilisation de modèles est nécessaire pour obtenir une transparence et une comparabilité adéquates des données notifiées et pour faciliter la circulation des données.

D. Communication des projections

18. Proposition 7: Modifier le paragraphe ci-après de façon à imposer aux Parties au Protocole de Göteborg de 1999 de soumettre des projections relatives aux données d'activité (consommation d'énergie, production et consommation d'électricité et de chaleur, et activités agricoles et de transport), ainsi que des projections des totaux nationaux des émissions pour les substances visées par le Protocole, comme suit. Modifier en outre le paragraphe de façon à inclure de nouvelles années pour établir des projections allant au-delà de 2020:

Les Parties au Protocole de Göteborg de 1999 situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP communiqueront des projections concernant les données d'activité et les totaux nationaux des émissions dans le cas du SO₂, des NO_x et des COVNM pour les années 2010, 2015 et 2020.

19. Justification: La communication de projections des émissions est une obligation, en application de l'alinéa *b* iii) du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg. Les *Directives* encouragent la communication de projections, pour les années 2010, 2015 et 2020, concernant des données d'activité, mais ne l'exigent pas (emploi du conditionnel, et non pas du futur). Les projections relatives aux données d'activité sont essentielles pour le processus d'examen, en ce qu'elles apportent la transparence et permettent de vérifier la cohérence des données et de les analyser. En outre, l'Équipe spéciale a demandé qu'on lui indique si l'Organe exécutif pouvait avoir à prendre une nouvelle décision pour que soit imposée l'obligation de communiquer des projections allant au-delà de 2020.

20. Proposition 8: Modifier le paragraphe ci-après de façon à imposer aux Parties d'agréger les projections par catégorie de sources pertinente de la NND², comme suit:

Les projections des émissions seront estimées et agrégées par catégorie de sources pertinente, selon le tableau IV 2A. ... Les méthodes et hypothèses appliquées pour l'établissement des projections devraient être transparentes et offrir la possibilité d'effectuer une analyse indépendante des données. Le cas échéant, les Parties suivront les indications relatives aux projections figurant dans le Guide. Les Parties fourniront une projection «avec mesures prises» pour chaque polluant, en tenant compte des politiques et des mesures adoptées et mises en œuvre...

21. Justification: Une telle modification est nécessaire pour obtenir une comparabilité, une cohérence et une transparence adéquates des projections communiquées.

E. Calcul des émissions sans ajustement

22. Proposition 9: Modifier le paragraphe ci-après de façon à imposer aux Parties de soumettre des données d'émission calculées sans ajustement, ou d'expliquer dans un texte à part les ajustements opérés, comme suit:

a) Les inventaires seront calculés et notifiés sans ajustements liés, par exemple, aux variations climatiques ou à la structure du commerce de l'électricité. Si les Parties, en outre, procèdent à de tels ajustements des données d'inventaire, elles devraient en faire état séparément, en toute transparence, en indiquant clairement la méthode appliquée.

23. Justification: Il est important que les Parties soumettent leurs données sur la base de principes analogues, afin qu'il soit possible de comparer les inventaires avec précision et d'effectuer une analyse des tendances réelles des émissions.

² Nomenclature de notification des données: nomenclature d'activités par secteur utilisée pour la répartition des émissions par source dans les *Directives pour la communication des données d'émission*.

III. PORTÉE DE LA NOTIFICATION DES ÉMISSIONS

A. Calcul des émissions produites par les carburants

24. Proposition 10: Pour les émissions produites par le secteur des transports, les Parties devraient calculer et notifier des estimations établies sur la base de la consommation nationale de carburants, qui soient compatibles avec les bilans énergétiques nationaux communiqués à EUROSTAT et à l'Agence internationale de l'énergie. Par exemple, les émissions provenant des véhicules routiers devraient être attribuées au pays dans lequel le carburant est vendu à l'utilisateur final. Ou bien, une Partie peut notifier les émissions provenant des véhicules routiers qui sont calculées sur la base du kilométrage des véhicules à l'échelle du pays. Si le déplacement transfrontière des carburants en direction ou hors de la zone géographique d'une Partie contribue pour une part importante à ses émissions correspondant à une catégorie de sources donnée, telle que calculée sur cette base, la Partie devrait fournir des estimations séparées afin de quantifier l'incidence d'un tel transfert de carburant sur les émissions provenant de la catégorie de sources en question et sur le total de ses émissions nationales. La base sur laquelle sont établies les estimations séparées devrait être indiquée clairement dans le rapport d'inventaire. La méthode choisie, quelle qu'elle soit, devra être systématiquement appliquée tous les ans et pour tous les polluants.

25. Justification: La notification des émissions produites par le secteur des transports d'après le bilan énergétique présente l'avantage de coïncider avec la notification des émissions de gaz à effet de serre au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et elle est plus facile à vérifier. La notification de ces émissions d'après le kilométrage des véhicules à l'échelle du pays est celle qui correspond le mieux aux activités de modélisation qui nécessitent une attribution spatiale des émissions. Une troisième solution, évoquée dans le projet actuel de *Directives*, consiste à laisser à chaque Partie le choix de la méthode qui convient pour le pays. L'Équipe spéciale n'est pas parvenue à s'entendre sur une méthode unique, et a estimé qu'il s'agissait là d'un problème du ressort des gouvernements. Si le choix de la méthode n'a normalement qu'un effet limité sur les données notifiées pour la plupart des Parties, il peut, pour quelques-unes, se traduire par des résultats sensiblement différents selon la méthode retenue.

B. Notification des totaux nationaux

26. Proposition 11 et justification: L'Équipe spéciale a demandé à recevoir des indications sur la portée des totaux nationaux, souhaitant savoir notamment si les émissions produites par les feux de forêt devraient être incorporées dans le total annuel des émissions. Elle a proposé d'exclure les feux de forêt des totaux nationaux et de les indiquer séparément pour mémoire.

27. En outre, les écarts entre les émissions produites par les transports aériens et maritimes qui sont notifiées comme faisant partie des totaux nationaux au titre de la Convention et celles qui sont notifiées au titre de la Directive 2001/81/CE de l'Union européenne posent problème à certaines Parties. La Commission européenne a indiqué à l'Organe directeur de l'EMEP que le meilleur moyen de régler la question était de réviser la directive.

C. Notification des polluants organiques persistants

28. Proposition 12 et justification: L'Équipe spéciale a constaté que, pour les polluants organiques persistants (POP) dont l'utilisation a été abandonnée progressivement, il pourrait être plus pertinent de demander aux Parties de rendre compte de l'utilisation des POP plutôt que de leurs émissions (dont la portée n'est pas traitée dans la version actuelle des *Directives*) et elle a demandé de plus amples précisions à ce sujet. Elle a proposé d'exclure ces polluants organiques persistants des *Directives* à moins qu'ils ne soient également émis comme sous-produits de la combustion énergétique ou de procédés industriels. L'Équipe spéciale des POP a proposé de réviser la liste des POP visés dans la version révisée des *Directives*³.

D. Notification des particules

29. Proposition 13 et justification: Actuellement, ni la Convention ni aucun de ses protocoles n'exigent des Parties qu'elles communiquent leurs données d'émission de particules (PM). L'Équipe spéciale a demandé au Groupe de travail de lui indiquer s'il estime nécessaire que l'Organe exécutif prenne une décision pour encourager ou exiger la notification des émissions de particules.

³ Dans leur version révisée actuellement proposée, les *Directives* énoncent ce qui suit:
«Les polluants atmosphériques visés par les présentes Directives sont les suivants: oxydes de soufre, oxydes d'azote, ammoniac, composés organiques volatils non méthaniques, monoxyde de carbone, particules (PM₁₀ et PM_{2,5}, et PTS à titre d'information complémentaire), métaux lourds (cadmium, plomb, mercure, et à titre d'information complémentaire: arsenic, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc) et polluants organiques persistants (lindane, DDT, biphényles polychlorés (PCB), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furannes, hexachlorobenzène et tout autre POP qui pourrait être ajouté par la suite au Protocole). Les Parties sont encouragées à notifier, le cas échéant, les émissions se rapportant aux substances énumérées aux annexes I et II du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants, ainsi que celles se rapportant aux composés suivants: pentabromodiphényléther (pentaBDE), sulfonates de perfluorooctane (SPFO), hexachlorobutadiène (HCBD), octabromodiphényléther (octaBDE), naphtalènes polychlorés (NPC), pentachlorobenzène (PeCB) et paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC).